

# Soutien aux entreprises : Le fonds de solidarité

Aides aux entreprises :

L'aide de 1500 € évolue jusqu'au 31 juillet 2020

Rappel : Délais à respecter

Conditions d'éligibilité aux fonds de solidarité

Rappel sur les démarches de demandes d'aides

[Cliquez-ici](#)

*Vous avez jusqu'au 31 juillet et au 15 août*

## ➤ Fonds de solidarité : 2 volets

Afin d'accompagner les entreprises face à la crise sanitaire actuelle, le Gouvernement a mis en place dès le mois de mars un fonds de solidarité composé de 2 volets :

- 1er volet : versement d'une prime aux TPE éligibles pouvant aller jusqu'à **1500 €** par mois entre mars et juin.
- 2<sup>nd</sup> volet : versement d'une prime régionale aux TPE les plus en difficultés.

### ➤ Comment en bénéficier ?

- 1er volet : Les demandes relatives à 1 mois devront être réalisées sur l'espace particulier du dirigeant sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).
- L'article 6 du décret 2020-757 prévoit un report des échéances pour le **1er volet au 31 juillet et au 15 août pour le 2nd volet**

Jusqu'au  
31 juillet  
2020



## Délais à respecter

Mois concernés	Date limite initiale	Nouvelle date
Mars	30 avril	31 juillet
Avril	31 mai	31 juillet
Mai	30 juin	31 juillet



**Vous avez  
jusqu'au 31 juillet  
2020 pour faire  
vos demandes**

## ➤ Compléments au guide

[Cliquez-ici](#)

### Des conditions assouplies

- Le décret assouplit également les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité.
- Pour le mois de mai, initialement, seules les entreprises créées avant le 1er mars 2020 étaient éligibles à l'aide de 1500 €. Le décret étend le bénéfice de l'aide à celles créées entre le 1er et le 10 mars 2020
- Le dirigeant majoritaire de la société qui demande l'aide ne doit pas percevoir des pensions de retraites ou des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) pour un montant > **1500 €**. Initialement, les indemnités ou pensions reçues étaient déduites de l'aide.
- L'article 8 du décret supprime cette déduction, mais plafonne le montant de l'aide plus les pensions et IJSS reçus à **1500 €**. Un dirigeant dont le CA de l'entreprise baisse de 1000 € et percevant 300 € d'IJSS percevait initialement 700 € (soit 1.000-300). Compte tenu du décret, il percevra désormais **1000 €** ( car 1000 € + 300 < 1.500 €)

## ➤ Compléments au guide

[Cliquez-ici](#)

### Comment être éligible au second volet ?

- Avoir un actif disponible inférieur aux dettes éligibles.
- Le décret précise que les cotisations dues pour la période de mars à mai ne peuvent être déduites de l'actif disponible.
- Les critères sont aménagés pour les secteurs les plus en difficultés (hôtels, cafés, restaurants, cinémas, salles de sport, activités culturelles ou liées à l'évènementiel).